

compris des directives et plans d'action nationaux, afin de garantir que les principes et normes de qualité énoncés dans l'Annexe à la présente Recommandation soient observés afin de parvenir au plein respect des droits des enfants vivant en institution, quels que soient les motifs ou la nature du placement;

2. d'assurer, par les moyens appropriés et de manière active, une vaste diffusion de cette Recommandation auprès des enfants et des autres personnes et organismes pertinents.

Annexe à la Recommandation

PRINCIPES FONDAMENTAUX

- la famille est l'environnement naturel où l'enfant doit grandir dans une atmosphère de bien-être, la responsabilité première de l'éducation et du développement de l'enfant incombant aux parents;
- des mesures préventives de soutien aux enfants et aux familles qui soient adaptées à leurs besoins spécifiques doivent être mises en place dans la mesure du possible. Le placement doit uniquement se faire si cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- le placement doit donc demeurer l'exception et avoir comme objectif premier l'intérêt supérieur de l'enfant et le succès de son intégration ou de sa réintégration sociale dans les meilleurs délais; il doit garantir le plein respect des droits fondamentaux de l'enfant ;
- lorsque le placement est nécessaire, l'enfant doit, dans la mesure du possible, être orienté vers une famille d'accueil ou un environnement de type familial ;
- le placement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et doit faire l'objet d'évaluations périodiques au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit primer sur les autres considérations lors de son placement; toute aide possible doit être apportée aux parents afin de permettre un retour harmonieux de l'enfant dans sa famille et la société ;
- l'enfant qui quitte l'institution devrait avoir le droit à une évaluation de ses besoins et à un soutien approprié après

son placement dans le but de sa réintégration dans la famille et la société ;

- la décision et la réalisation du placement ne sauraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines sociales, ethniques ou nationales, les opinions exprimées, la langue, la propriété, la religion, les handicaps, la naissance ou toute autre condition de l'enfant et/ou ses parents
- la procédure, l'organisation et les modalités du placement, comprenant un réexamen périodique de son bien-fondé, garantiront les droits de l'enfant, y compris celui d'être entendu; il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant l'attention qu'elle mérite en tenant compte de l'âge de l'enfant et du degré de sa maturité;
- toutes mesures de discipline et de contrôle appliquées dans les institutions, y compris celles visant à empêcher les enfants de se nuire à eux-mêmes ou à autrui doivent se fonder sur la réglementation officielle et les normes établies.
- La famille de l'enfant doit être impliquée, si possible, dans la planification et l'organisation de son placement.
- Lorsque le retour de l'enfant dans sa famille n'est pas possible, d'autres prises en charge ou la poursuite de la mesure de placement doivent être envisagées en tenant compte des souhaits et de la continuité du parcours de l'enfant, de son épanouissement et de ses besoins propres.

DROITS SPECIFIQUES DES ENFANTS VIVANT EN INSTITUTION

- Pour garantir le respect de ces principes et droits fondamentaux de l'enfant, il convient de reconnaître aux enfants vivant en institution les droits spécifiques suivants:
- le droit à être placé en institution uniquement en réponse à des besoins reconnus comme impératifs après évaluation pluridisciplinaire, ainsi que le droit à bénéficier d'un réexamen périodique du placement; lors d'un tel réexamen des solutions alternatives devraient être recherchées et l'avis de l'enfant pris en compte;